



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0148 du 26/06/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0148 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0148, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement des quartiers dans le cadre du NPNRU les aigues douces La Lecques sur la commune de Port-de-Bouc (13), déposée par la Métropole Aix Marseille, reçue le 18/04/2024 et considérée complète le 24/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 9,83 ha, en une opération d'aménagement de renouvellement urbain, comprenant :

- la réalisation d'espaces verts de qualité et plus attractifs (5 885 m²) ;
- l'optimisation des espaces de stationnements ;
- la démolition de certains bâtiments (en totalité ou partiellement) et la reconstruction ou réhabilitation de logements pour une surface de plancher de 3 316 m², avec diminution de la densité ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la cadre de vie des habitants en proposant des logements de meilleure qualité et des espaces verts publics plus attractifs prônant notamment l'utilisation des modes de déplacement doux et offrant des zones de fraîcheur ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;

- en zone UA (zone de centre urbain) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/08/2023 ;
- en zone faiblement à moyennement exposée (B2) du plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles approuvé le 08/02/2010 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- partiellement sur un ancien site répertorié CASIAS « PAC1302700 » ancienne usine de Saint-Gobain, Chauny et Cirey (produits chimiques, engrais azotés...) ;
- dans une zone de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures (arrêté préfectoral en date du 13/12/2018) ;
- partiellement en zone exposée à l'élévation du niveau de la mer à marée haute (source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)¹) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à procédure « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un état initial de l'environnement ;
- des études de pollution des sols, révélant un lourd passé industriel lié à l'exploitation et à la cessation d'activité d'usines chimiques au niveau des parcelles concernées par le projet et alentours ;
- un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité du site (installation de clôtures, préconisations permettant de limiter la dispersion des poussières) ;
- abandonner les réseaux d'eau potables actuels au profit d'un réseau neuf répondant aux normes en vigueur ;
- mener de nouvelles études de sols afin d'identifier toutes les contaminations et pollution du site ;
- réaliser une troisième campagne d'investigation des gaz du sol ;
- effectuer une analyse des risques résiduels afin de valider les teneurs résiduelles après la mise en œuvre des mesures de gestion ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction contribuent à la maîtrise et à la limitation des impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

1 <https://sealevelrise.brgm.fr/slr/#lng=5.02599;lat=43.39547;zoom=14;level=1.0;layer=0>

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement des quartiers dans le cadre du NPNRU les aigues douces La Lecques sur la commune de Port-de-Bouc (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement des quartiers dans le cadre du NPNRU les aigues douces La Lecques situé sur la commune de Port-de-Bouc (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille.

Fait à Marseille, le 26/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)